

- annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'EUIPO a rendue le 4 décembre 2015 dans l'affaire R 2345/2014-4;
- ou, à titre conservatoire, renvoyer l'affaire au Tribunal de l'Union européenne;
- Condamner la partie défenderesse et la partie intervenante aux dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué viole l'article 5[0], paragraphe 1, sous a), et l'article 15, paragraphe 1, RMC (devenus article 58, paragraphe 1, sous a), et article 18, paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/1001 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, à plusieurs égards. En particulier, le Tribunal n'a pas déterminé correctement le sens du terme «marque» visé à l'article 5[0], paragraphe 1, sous a), et l'article 15, paragraphe 1, RMC.

- 1) Premièrement, le Tribunal a méconnu l'importance et les conséquences juridiques du fait de savoir quel type de marque était en cause. Il a admis à tort que la question de savoir s'il s'agissait d'une marque de position ou d'une marque figurative n'était pas pertinente. Or, en réalité, la distinction entre les différents types de marques a une incidence importante sur leur objet et sur la façon dont elles sont utilisées. L'usage de la marque contestée en tant que marque figurative serait très différent de son usage en tant que marque de position.
- 2) Deuxièmement, le Tribunal n'a pas déterminé correctement l'objet de la marque contestée, mais, au contraire, considère qu'il s'agit d'une marque de position. La marque contestée est une marque figurative, étant donné qu'elle a été déposée et enregistrée en tant que marque figurative et qu'aucune description ou déclaration de renonciation suggérant le contraire n'a été jointe. La simple utilisation de lignes discontinues ne saurait transformer une marque figurative en marque de position.
- 3) En conséquence, le Tribunal a considéré à tort que Munich S.L a établi l'usage sérieux de sa marque en prouvant la vente de chaussures revêtues de deux bandes croisées sur le côté. Ce type d'usage est propre à une marque de position et non à une marque figurative comme celle contestée.

⁽¹⁾ JO 2017, L 154, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Tirol (Autriche) le 30 mars 2018 — PI

(Affaire C-230/18)

(2018/C 249/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Tirol

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PI

Partie défenderesse: Landespolizeidirektion Tirol

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, en vertu duquel tout citoyen et toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme l'article 19, paragraphe 3, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), publiée au LGBl n° 60/1976, modifié en dernier lieu par la loi publiée au LGBl. N° 56/2017, permet aux organes d'une autorité, même en l'absence de procédure administrative préalable, de prendre des mesures relevant du pouvoir de donner directement des ordres et d'exercer la contrainte, et notamment de procéder, sur les lieux, à la fermeture d'un établissement, lesdites mesures n'étant pas seulement de nature provisoire?

- 2) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, éventuellement combiné aux articles 41 et 52 de la même Charte, pris sous l'angle de l'égalité des armes et de celui d'un recours effectif, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme prescrit à l'article 19, paragraphes 3 et 4, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), prévoit des mesures de fait relevant du pouvoir de donner directement des ordres et d'exercer la contrainte, notamment la fermeture d'un établissement sans documentation et sans confirmation à l'égard des personnes concernées?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, éventuellement combiné aux articles 41 et 52 de la même Charte, pris sous l'angle de l'égalité des armes, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme prescrit à l'article 19, paragraphes 3 et 4, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), exige, s'agissant de l'annulation de mesures de fait relevant du pouvoir de donner directement des ordres et d'exercer la contrainte, prises en dehors de toute procédure et consistant notamment dans la fermeture d'un établissement, que la personne concernée par cette mesure de fait introduise une demande motivée en vue de l'annulation de cette fermeture?
- 4) Convient-il, s'agissant de l'existence d'un recours effectif, d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, combiné à l'article 52 de la même Charte, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme l'article 19, paragraphe 4, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), n'autorise, en cas de mesure de contrainte de fait consistant dans une fermeture d'établissement, l'introduction d'une demande d'annulation que dans les limites de certaines conditions?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Thüringer Oberlandesgericht (Allemagne) le
3 avril 2018 — Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH/Freistaat Thüringen**

(Affaire C-239/18)

(2018/C 249/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Thüringer Oberlandesgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Partie défenderesse: Freistaat Thüringen

Questions préjudicielles

1. L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 768/95⁽¹⁾ confère-t-il envers des organismes officiels un droit à l'information se cantonnant à des informations relatives à des espèces végétales sans que la demande d'information ne sollicite également des informations sur une variété protégée?
2. Au cas où il ressort de la réponse à la première question qu'un droit à l'information de cette nature peut être exercé:
 - a) Une autorité chargée du contrôle des subventions versées aux agriculteurs au moyen de ressources de l'Union européennes et qui conserve à ce titre les données des agriculteurs ayant introduit une demande qui concernent également des espèces (végétales) est-elle assimilable à un organisme officiel impliqué dans le contrôle de la production agricole, au sens de l'article 11, paragraphe 2, (premier tiret) du règlement (CE) n° 1768/95?